



Maisons-Alfort, le 29/09/2025

Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit JURA MAX, à base de prosulfocarbe et de diflufénican de la société Globachem NV

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société Globachem NV, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit JURA MAX pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit JURA MAX est un herbicide à base de 667 g/L de prosulfocarbe¹ et de 14 g/L de diflufénican¹ se présentant sous la forme de concentré émulsionnable (EC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ce dossier a été redéposé pour les usages blé, orge, seigle, pomme de terre et tournesol dont l'évaluation a été considérée comme non finalisée lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché (conclusions de l'évaluation datées du 21/11/2023). L'efficacité du produit n'ayant pu être démontrée ainsi que la conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 pour les travailleurs, les personnes présentes, les résidents, les abeilles, les arthropodes non-cibles et les macro-organismes du sol (à la dose de 3,2 L/ha). Les sections efficacité, toxicologie, écotoxicologie (pour les abeilles, les autres arthropodes non-cibles et les macro-organismes du sol) et résidus ont été soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de ce dossier.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe³). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

² Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

La substance active diflufenican a été identifiée comme candidate à la substitution.

Le résultat de l'évaluation comparative⁵ pour chaque usage conduite par la direction en charge des autorisations de mise sur le marché de l'Anses, conformément aux exigences de l'article 50 du règlement (CE) n°1107/2009, est présenté pour information en annexe 3.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne des substances actives, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les méthodes d'analyse pour le contrôle, l'estimation des expositions pour les eaux souterraines et les espèces non-cibles terrestres (à l'exception des abeilles, des autres arthropodes non-cibles, et des macro-organismes du sol) et aquatiques, liées à l'utilisation du produit JURA MAX pour les usages revendiqués, ont été évaluées précédemment⁶.

Les caractéristiques physico-chimiques du produit JURA MAX ont été décrites et sont considérées comme conformes. Les études de stabilité ont été réalisées dans un emballage de 1 L. Etant donné le type de produit (EC), les interactions entre le produit et l'emballage ne peuvent être exclues. Par conséquent, les emballages présentant un volume inférieur à 1 L ne sont pas considérés comme acceptables.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ Document guide relatif à l'évaluation comparative des produits phytopharmaceutiques en France disponible sur le site internet de l'Anses.

⁶ Conclusions de l'évaluation de l'Anses sur le produit JURA MAX datées du 21/11/2023.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit JURA MAX, pour les usages revendiqués en pré-levée est inférieure à l'AOEL⁷ de chacune des substances actives pour les opérateurs⁸, les personnes présentes^{8,9}, les résidents^{8,9}, et les travailleurs⁸ dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit JURA MAX, pour les usages revendiqués en post-levée est inférieure à l'AOEL du prosulfocarbe pour les opérateurs, les personnes présentes^{8,9} et les résidents^{8,9} adultes, et à l'AOEL du diflufénican pour les opérateurs, les personnes présentes^{8,9}, les résidents^{8,9} et les travailleurs dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. En revanche, cette exposition est supérieure à l'AOEL du prosulfocarbe pour les travailleurs (130%), les personnes présentes^{8,9} et les résidents^{8,9} enfants (183 %).

En effet, l'affinement de l'évaluation du risque en prenant en compte une valeur de DFR¹⁰ spécifique pour la substance active n'a pas été retenue, l'étude soumise sur la détermination d'un DFR ne remplissant pas tous les critères d'acceptabilité¹¹, notamment l'absence des données météorologiques et d'éléments justificatifs pour expliquer la différence importante notée dans les résultats entre les sites testés.

De plus, la teneur en substance active dans le produit n'a pas été utilisée selon la méthodologie en vigueur¹².

Par conséquent, l'évaluation des risques pour les usages en post-levée ne peut pas être finalisée à l'exception de l'opérateur et du résident adulte.

L'estimation combinée des expositions aux substances actives prosulfocarbe et diflufénican liées à l'utilisation du produit JURA MAX, conduit à un IR¹³ inférieur à 1 pour les opérateurs, les personnes présentes^{8,9}, les résidents^{8,9} et les travailleurs pour les usages en pré-levée dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

En revanche, l'estimation combinée des expositions aux substances actives prosulfocarbe et diflufénican liées à l'utilisation du produit JURA MAX, conduit à un IR supérieur à 1 pour les résidents enfants^{8,9} (1,87) et les travailleurs (1,33) pour les usages en post-levée dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages revendiqués sur blé, orge, seigle, tournesol et pomme de terre, n'entraînent pas de dépassement des LMR¹⁴ en vigueur.

En l'absence d'éléments sur les cultures de rotations permettant de démontrer que l'utilisation du produit JURA MAX n'aboutira pas à la présence de résidus de diflufénican dans les cultures suivantes, une mesure de gestion est proposée.

En l'absence d'éléments sur les cultures en rotation permettant de démontrer que l'utilisation du produit JURA MAX n'aboutira pas à la présence de résidus de prosulfocarbe dans les cultures du groupe des *Apiacées* (ombellifères) en cas d'échec cultural, une mesure de gestion est proposée.

⁷ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁸ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁹ L'estimation de l'exposition intègre une distance de 10 mètres à partir de la rampe de pulvérisation ainsi que l'utilisation d'un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 % (EFSA Journal 2022;20(1):7032).

¹⁰ DFR : Dislogable Foliar Residue ou résidu foliaire à faible adhérence.

¹¹ EFSA Journal 2022;20(1):7032, table J.2 page 127.

¹² EFSA Journal 2022;20(1):7032 Guidance on the assessment of exposure of operators, workers, residents and bystanders in risk assessment for plant protection products¹⁵.

¹³ Indice de Risque qui estime le risque cumulé de l'ensemble des substances actives présentes dans le produit. Il est donc égal à la somme des Quotients de Risques QR (Σ QR) spécifiques à chaque substance active prise indépendamment.

¹⁴ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë¹⁵ n'a pas été jugée nécessaire pour le diflufénican.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur via l'alimentation, liés à l'utilisation du produit JURA MAX, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë du prosulfocarbe et à la dose journalière admissible¹⁶ des deux substances actives.

Par ailleurs, il est à noter que dans le cadre du dispositif de phytopharmacovigilance¹⁷, des dépassements de la LMR du prosulfocarbe ont été signalés sur des cultures pour lesquelles aucun usage n'est autorisé. Dans le cadre de cette demande, aucune mesure de gestion spécifique n'a été proposée par le demandeur afin de limiter la contamination.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres, liés à l'utilisation du produit JURA MAX, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, à l'exception des abeilles pour tous les usages, et des macro-organismes du sol pour les usages revendiqués à la dose de 3,2 L/ha.

Pour les abeilles, les niveaux d'exposition basés sur le document guide de l'EFSA (2013)¹⁸ sont présentés dans le rapport d'évaluation. Ces niveaux d'exposition sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence (chronique adultes et larves pour les abeilles, et aiguës pour les bourdons). L'évaluation affinée proposée par le notifiant n'est pas en accord avec les recommandations du document guide EFSA (2013), notamment l'argumentaire fourni par le demandeur pour justifier l'absence d'exposition des abeilles à la culture traitée et aux plantes adventices. Par conséquent, l'évaluation ne peut pas être finalisée pour ces organismes pour tous les usages revendiqués.

Pour les macro-organismes du sol, en particulier les collemboles, les niveaux d'exposition estimés liés à l'utilisation du produit JURA MAX sont supérieurs à la valeur de toxicité de référence pour ces organismes à la dose de 3,2 L/ha. Une étude de niveau supérieur, conduite en champ avec un produit différent de JURA MAX, a été fournie par le demandeur. L'argumentaire pour justifier que la valeur de toxicité de référence issue de cette étude peut être utilisée par extrapolation pour le produit JURA MAX n'est pas suffisant, notamment le produit utilisé dans l'étude a une composition intégrale différente de celle de JURA MAX et ne contient pas l'une des deux substances actives (diflufénican). Par conséquent, l'évaluation ne peut pas être finalisée pour ces organismes pour les usages revendiqués à la dose de 3,2 L/ha.

B. Le niveau d'efficacité du produit JURA MAX appliqué en pré-levée est considéré comme acceptable pour lutter contre les dicotylédones et les graminées pour les usages revendiqués sur pomme de terre et tournesol.

Le niveau d'efficacité du produit JURA MAX appliqué en pré-levée ou en post-levée d'automne est considéré comme acceptable pour lutter contre les dicotylédones et les graminées pour les usages revendiqués sur céréales d'hiver.

Le niveau de sélectivité du produit JURA MAX est considéré comme acceptable pour une application à 3,2 L/ha en pré-levée sur pomme de terre et sur tournesol.

¹⁵ La dose de référence aiguë (ARfD) d'une substance chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁶ La dose journalière admissible (DJA) d'une substance chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁷ Rapport d'analyse et d'interprétation d'un signalement transmis à l'Anses au titre de la phytopharmacovigilance - Contamination de denrées issues de cultures non cibles par du prosulfocarbe (février 2022).

¹⁸ European Food Safety Authority, 2013. EFSA Guidance Document on the risk assessment of plant protection products on bees (*Apis mellifera*, *Bombus* spp. and solitary bees). EFSA Journal 2013;11(7):3295, 268 pp., doi:10.2903/j.efsa.2013.3295.

Le niveau de sélectivité du produit JURA MAX est considéré comme acceptable pour une application à 3,2 L/ha en pré-levée ou en post-levée à l'automne sur céréales d'hiver. Néanmoins, de forts symptômes de phytotoxicité transitoires peuvent apparaître sur céréales d'hiver.

Le risque d'impact négatif sur le rendement suite à l'application en pré-levée du produit JURA MAX est considéré comme acceptable sur pomme de terre et sur tournesol.

Le risque d'impact négatif sur le rendement est considéré comme acceptable sur céréales d'hiver pour les 2 positionnements du produit. Néanmoins, un risque d'impact négatif sur le rendement du blé dur d'hiver traité avec le produit JURA MAX à la dose de 3,2 L/ha ne peut être exclu.

Les risques d'impact négatif sur la qualité, la panification, le maltage-brassage et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme acceptable. Néanmoins, il conviendra de porter une attention particulière aux conditions d'implantation des cultures suivantes après l'application du produit JURA MAX.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable. Néanmoins, il conviendra de porter une attention particulière aux conditions d'application du produit JURA MAX à proximité des cultures adjacentes.

Il existe un risque de résistance vis-à-vis du prosulfocarbe nécessitant la mise en place d'une surveillance pour les usages sur céréales d'hiver, notamment sur vulpin des champs (*Alopecurus myosuroides*) et ray grass (*Lolium sp.*).

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit JURA MAX

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁹)	Conclusion (b)
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé d'hiver, triticale, épeautre</i>	3,2 L/ha	1	1	BBCH ²⁰ 00-09	F	Non finalisée (abeilles, macro- organismes du sol)
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : orge d'hiver</i>	3,2 L/ha	1	1	BBCH 00-09	F	Non finalisée (abeilles, macro- organismes du sol)

¹⁹ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

²⁰ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

**Anses - dossiers n°2024-1061 et 2024-1980 –
JURA MAX**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR¹⁹)	Conclusion (b)
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : seigle d'hiver</i>	3,2 L/ha	1	1	BBCH 00-09	F	Non finalisée (abeilles, macro-organismes du sol)
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé d'hiver, triticale, épeautre</i>	3 L/ha	1	1	BBCH 00-09	F	Non finalisée (abeilles)
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : orge d'hiver</i>	3 L/ha	1	1	BBCH 00-09	F	Non finalisée (abeilles)
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : seigle d'hiver</i>	3 L/ha	1	1	BBCH 00-09	F	Non finalisée (abeilles)
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé d'hiver, triticale, épeautre</i>	3,2 L/ha	1	1	BBCH 10-12 (avant repos végétatif)	F	Non finalisée (abeilles, macro-organismes du sol)
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : orge d'hiver</i>	3,2 L/ha	1	1	BBCH 10-12 (avant repos végétatif)	F	Non finalisée (abeilles, macro-organismes du sol)
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : seigle d'hiver</i>	3,2 L/ha	1	1	BBCH 10-12 (avant repos végétatif)	F	Non finalisée (abeilles, macro-organismes du sol)
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé d'hiver, triticale, épeautre</i>	3,2 L/ha	1	1	BBCH 13 (avant repos végétatif)	F	Non finalisée (travailleur, personne présente enfant, résident enfant, abeilles, macro-organismes du sol)
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : orge d'hiver</i>	3,2 L/ha	1	1	BBCH 13 (avant repos végétatif)	F	Non finalisée (travailleur, personne présente enfant, résident enfant, abeilles, macro-organismes du sol)
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : seigle d'hiver</i>	3,2 L/ha	1	1	BBCH 13 (avant repos végétatif)	F	Non finalisée (travailleur, personne présente enfant, résident enfant, abeilles, macro-organismes du sol)

**Anses - dossiers n°2024-1061 et 2024-1980 –
JURA MAX**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR¹⁹)	Conclusion (b)
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé d'hiver, triticale, épeautre</i>	3,2 L/ha	1	1	BBCH 14-19 (avant repos végétatif)	F	Non finalisée (travailleur, personne présente enfant, résident enfant, abeilles, macro-organismes du sol)
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : orge d'hiver</i>	3,2 L/ha	1	1	BBCH 14-19 (avant repos végétatif)	F	Non finalisée (travailleur, personne présente enfant, résident enfant, abeilles, macro-organismes du sol)
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : seigle d'hiver</i>	3,2 L/ha	1	1	BBCH 14-19 (avant repos végétatif)	F	Non finalisée (travailleur, personne présente enfant, résident enfant, abeilles, macro-organismes du sol)
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé d'hiver, triticale, épeautre</i>	3,2 L/ha	1	1	BBCH 13-19 (avant repos végétatif)	F	Non pertinent (usage couvert par les usages à BBCH 13 et BBCH 14-19)
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : orge d'hiver</i>	3,2 L/ha	1	1	BBCH 13-19 (avant repos végétatif)	F	Non pertinent (usage couvert par les usages à BBCH 13 et BBCH 14-19)
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : seigle d'hiver</i>	3,2 L/ha	1	1	BBCH 13-19 (avant repos végétatif)	F	Non pertinent (usage couvert par les usages à BBCH 13 et BBCH 14-19)
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé d'hiver, triticale, épeautre</i>	3 L/ha	1	1	BBCH 10-12 (avant repos végétatif)	F	Non finalisée (abeilles)
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : orge d'hiver</i>	3 L/ha	1	1	BBCH 10-12 (avant repos végétatif)	F	Non finalisée (abeilles)
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : seigle d'hiver</i>	3 L/ha	1	1	BBCH 10-12 (avant repos végétatif)	F	Non finalisée (abeilles)
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé d'hiver, triticale, épeautre</i>	3 L/ha	1	1	BBCH 13 (avant repos végétatif)	F	Non finalisée (travailleur, personne présente enfant, résident enfant, abeilles)
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : orge d'hiver</i>	3 L/ha	1	1	BBCH 13 (avant repos végétatif)	F	Non finalisée (travailleur, personne présente enfant, résident enfant, abeilles)

**Anses - dossiers n°2024-1061 et 2024-1980 –
JURA MAX**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR¹⁹)	Conclusion (b)
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : seigle d'hiver</i>	3 L/ha	1	1	BBCH 13 (avant repos végétatif)	F	Non finalisée (travailleur, personne présente enfant, résident enfant, abeilles)
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé d'hiver, triticale, épeautre</i>	3 L/ha	1	1	BBCH 14-19 (avant repos végétatif)	F	Non finalisée (travailleur, personne présente enfant, résident enfant, abeilles)
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : orge d'hiver</i>	3 L/ha	1	1	BBCH 14-19 (avant repos végétatif)	F	Non finalisée (travailleur, personne présente enfant, résident enfant, abeilles)
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : seigle d'hiver</i>	3 L/ha	1	1	BBCH 14-19 (avant repos végétatif)	F	Non finalisée (travailleur, personne présente enfant, résident enfant, abeilles)
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé d'hiver, triticale, épeautre</i>	3 L/ha	1	1	BBCH 13-19 (avant repos végétatif)	F	Non pertinent (usage couvert par les usages à BBCH 13 et BBCH 14-19)
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : orge d'hiver</i>	3 L/ha	1	1	BBCH 13-19 (avant repos végétatif)	F	Non pertinent (usage couvert par les usages à BBCH 13 et BBCH 14-19)
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : seigle d'hiver</i>	3 L/ha	1	1	BBCH 13-19 (avant repos végétatif)	F	Non pertinent (usage couvert par les usages à BBCH 13 et BBCH 14-19)
15655901 - Pomme de terre*Désherbage	3,2 L/ha	1	1	BBCH 00-09	F	Non finalisée (abeilles, macro- organismes du sol)
	3 L/ha					Non finalisée (abeilles)
15905901 - Tournesol*Désherbage	3,2 L/ha	1	1	BBCH 00-09	F	Non finalisée (abeilles, macro- organismes du sol)
	3 L/ha					Non finalisée (abeilles)

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Classification du produit JURA MAX

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ²¹	
Catégorie	Code H
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3 : Effets narcotiques	H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges
Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devrait porter la mention suivante : Contient du prosulfocarbe.

La classification des substances actives est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur²²**, dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à rampe, porter :
- **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI²³ vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
 - Lunettes (CE, sigle 3) ;
- **pendant l'application**
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;

²¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

²² Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

²³ EPI : équipement de protection individuelle

• ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

- **Pour le travailleur²⁴**, amené à entrer dans la culture après traitement, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

- **Délai de rentrée²⁵ :**

- 48 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017²⁶.

- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).

- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45% pour les usages céréales d'hiver.

- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée²⁷ de 20 mètres²⁸ comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages céréales d'hiver et tournesol.

- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres²⁶ en bordure des points d'eau pour les usages pommes de terre.

- **SPe 3** : Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages céréales d'hiver, pomme de terre et tournesol.

- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²⁹.

- **Délai(s) avant récolte :**

- Pomme de terre, tournesol : F – L'application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 09 ;
- Blé, seigle, orge : F – L'application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 19.

- **Autres conditions d'emploi :**

- Pour le travailleur, porter des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
- Ne pas planter de culture suivante ou de remplacement moins de 120 jours après application de diflufenican.
- Les cultures du groupe des Apiacées (ombellifères) ne devront pas être implantées en culture de remplacement en cas d'échec de la culture traitée (prosulfocarbe).

²⁴ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

²⁵ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

²⁶ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjutants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

²⁷ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

²⁸ en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjutants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

²⁹ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

Recommandations de la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Emballages

- Bouteille en PEHD-f³⁰ (1 L, 2 L)
- Bouteille en PEHD/EVOH³¹ (1 L, 2 L)
- Bouteille en PEHD/PA³² (1 L, 2 L)
- Bidon en PEHD-f (3 L, 5 L, 10 L, 20 L)
- Bidon en PEHD/EVOH (3 L, 5 L, 10 L, 20 L)
- Bidon en PEHD/PA (3 L, 5 L, 10 L, 20 L)

IV. Données de surveillance

Il conviendrait de surveiller toute apparition ou développement de résistance au prosulfocarbe sur la base d'analyse d'échec d'efficacité, en particulier sur vulpin des champs (*Alopecurus myosuroides*) et ray grass (*Lolium sp.*).

Il conviendrait de fournir, lors de la demande du renouvellement d'autorisation du produit, les résultats de la surveillance de la résistance.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

³⁰ PEHD-f : polyéthylène haute densité fluoré

³¹ PEHD/EVOH : polyéthylène haute densité/alcool d'éthylène vinylique

³² PEHD/PA : polyéthylène haute densité/polyamide

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit JURA MAX**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
prosulfocarbe	667 g/L	2 134,4 g sa/ha
diflufenican	14 g/L	44,8 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé d'hiver, triticale, épeautre</i>	3,2 L/ha	1	-	BBCH 00-09	Non applicable
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : Orge d'hiver</i>	3,2 L/ha	1	-	BBCH 00-09	Non applicable
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : Seigle d'hiver</i>	3,2 L/ha	1	-	BBCH 00-09	Non applicable
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé d'hiver, triticale, épeautre</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 00-09	Non applicable
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : Orge d'hiver</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 00-09	Non applicable
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : Seigle d'hiver</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 00-09	Non applicable
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé d'hiver, triticale, épeautre</i>	3,2 L/ha	1	-	BBCH 10-12	Non applicable
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : Orge d'hiver</i>	3,2 L/ha	1	-	BBCH 10-12	Non applicable
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : Seigle d'hiver</i>	3,2 L/ha	1	-	BBCH 10-12	Non applicable
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé d'hiver, triticale, épeautre</i>	3,2 L/ha	1	-	BBCH 10-13	Non applicable
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : Orge d'hiver</i>	3,2 L/ha	1	-	BBCH 10-13	Non applicable
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : Seigle d'hiver</i>	3,2 L/ha	1	-	BBCH 10-13	Non applicable
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé d'hiver, triticale, épeautre</i>	3,2 L/ha	1	-	BBCH 14-19	Non applicable
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : Orge d'hiver</i>	3,2 L/ha	1	-	BBCH 14-19	Non applicable
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : Seigle d'hiver</i>	3,2 L/ha	1	-	BBCH 14-19	Non applicable
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé d'hiver, triticale, épeautre</i>	3,2 L/ha	1	-	BBCH 13-19	Non applicable

**Anses - dossiers n°2024-1061 et 2024-1980 –
JURA MAX**

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : Orge d'hiver</i>	3,2 L/ha	1	-	BBCH 13-19	Non applicable
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : Seigle d'hiver</i>	3,2 L/ha	1	-	BBCH 13-19	Non applicable
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé d'hiver, triticale, épeautre</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 10-12	Non applicable
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : Orge d'hiver</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 10-12	Non applicable
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : Seigle d'hiver</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 10-12	Non applicable
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé d'hiver, triticale, épeautre</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 10-13	Non applicable
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : Orge d'hiver</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 10-13	Non applicable
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : Seigle d'hiver</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 10-13	Non applicable
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé d'hiver, triticale, épeautre</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 14-19	Non applicable
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : Orge d'hiver</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 14-19	Non applicable
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : Seigle d'hiver</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 14-19	Non applicable
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé d'hiver, triticale, épeautre</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 13-19	Non applicable
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : Orge d'hiver</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 13-19	Non applicable
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : Seigle d'hiver</i>	3 L/ha	1	-	BBCH 13-19	Non applicable
15655901 - Pomme de terre*Désherbage	3,2 L/ha	1	-	BBCH 00-09	Non applicable
15655901 - Pomme de terre*Désherbage	3 L/ha	1	-	BBCH 00-09	Non applicable
15905901 - Tournesol*Désherbage	3,2 L/ha	1	-	BBCH 00-09	Non applicable
15905901 - Tournesol*Désherbage	3 L/ha	1	-	BBCH 00-09	Non applicable

Annexe 2

Classification des substances actives

Substance (Référence de la classification)	Catégorie	Code H
prosulfocarbe (Reg. (CE) n°1272/2008)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
diflufénican (Reg. (CE) n°1272/2008)	Sans classement pour la santé humaine	
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Annexe 3

Résultats de l'évaluation comparative pour le produit JURA MAX

En s'appuyant sur les lignes directrices de l'évaluation comparative³³, la direction en charge des autorisations de mise sur le marché de l'Anses considère que :

En application de l'article 50, paragraphe 1.c) du règlement (CE) n°1107/2009 et de l'étape n°1 du document guide du 27 juillet 2015, dans le cadre de la prise en compte de la prévention de l'apparition de résistance, la substance candidate étant un composant important de la stratégie de gestion des résistances et le nombre de modes d'action disponibles étant insuffisant, la substitution du produit n'est pas retenue pour tous les usages de la demande, la substitution du produit JURA MAX pour les usages concernés ne peut donc être retenue.

³³ Document guide relatif à l'évaluation comparative des produits phytopharmaceutiques en France disponible sur le site internet de l'Anses.